



Numéro de répertoire 2021/
Date du prononcé 26/04/2021
Numéro de rôle 18 / 76 / B
Matière : règlement collectif de dettes

Expédition délivrée à	Expédition délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

tribunal du travail de Liège
division Namur
9ème chambre
Jugement

En cause de :

**M. X1 et
Mme X2,**

Parties demanderesse, médiés, comparissant personnellement

Contre :

S.A. C1., Assureur-crédit (cession de S.A.B1, Banque)

Partie défenderesse, créancier, ayant pour conseil Me Ad.1, avocat et comparissant à l'audience par Me Ad.2, avocat.

S.A.T1, Société de télécommunications

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

M., Mutuelle

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

S.A.R1., Société de recouvrement

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

S.A. E1, Fournisseur d'énergie

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

Me Ad.3

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

A1, Service Public Wallonie, DGO-Fiscalité

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

H1, Hôpital

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

A2., Administration communale

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

S.A. B2, Banque

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

A3, Administration communale

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

S.A. R2, Société de recouvrement

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

S.A. T2, Société de télécommunications

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

SA., S1, Syndic

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

S.A. A.S1, Compagnie d'assurances

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

S.A. R3, Société de recouvrement

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

A4, Administration communale

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

S.A. C2, Etablissement de crédit

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

ASBL, Services à domicile

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

S.A. S2, Société commerciale

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

S.A. S3, Société de gestion de parking

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

S.A. S4, Société de gestion de parking

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

S.A.R4, Société de recouvrement

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

S.A. R5, Société de recouvrement

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

S.A. A.S2, Compagnie d'assurances

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

S.A. T3, Société de télécommunications

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

S.A. B3. Banque

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

S.A. E2, Fournisseur d'énergie

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

H2, Hôpital

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

E3, Fournisseur d'énergie

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

E4, Fournisseur d'eau

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

S.A. R6, Société de recouvrement

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

E5, Fournisseur d'eau

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

En présence de :

Md., service de médiation de dettes,

Médiateur de dettes, comparaisant par Mme X3

I. Indications de procédure

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et les dispositions des articles 1675/2 à 1675/19 du Code judiciaire ;

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

l'ordonnance en date du 13/04/2018 déclarant admissible la demande en règlement collectif de dettes et désignant Md. en qualité de médiateur de dettes ;

l'ordonnance rendue le 19/11/2019 homologuant le plan amiable dressé par le médiateur ;

la requête en fixation d'audience pour difficultés dans l'exécution du plan amiable et faits nouveaux déposée par le médiateur le 07/09/2020;

les convocations adressées aux parties sur pied de l'article 1675/14 du Code judiciaire ;

la note d'audience du médiateur déposée le 09/02/2021 ;

les conclusions et le dossier de pièces du créancier S.A. C1 déposés l'audience du 08/03/2021 ;

Vu le procès-verbal d'audience ;

A l'audience du 8 mars 2021 :

Le médiateur a été entendu en ses explications et moyens, ainsi que les médiés et le conseil du créancier S.A. C1., Assureur-crédit.

Les autres parties à la cause n'ont pas comparu ni personne pour elles bien que régulièrement convoquées et appelées.

Les débats ont été clôturés et la cause prise en délibéré.

II. Éléments de fait

1.

M. X1 est né le... 1964, il est donc actuellement âgé de 57 ans.

Mme X2 est, quant à elle, née le... 1973 ; elle est donc âgée de 47 ans.

Les parties vivent sous le statut de cohabitation légale. Elles n'ont pas d'enfants ensemble.

M. X1 perçoit une pension de survie (1.031,25 € par mois) et Mme X2 est reconnue invalide (1.039,48 € + 103,91 € par mois).

2.

Les parties ont été admises ensemble à la procédure de règlement collectif de dettes le 13 avril 2018.

3.

Un plan de règlement amiable des dettes a été homologué par le tribunal le 19 novembre 2019.

Ce plan, d'une durée de 84 mois (du 13 avril 2018 au 12 avril 2025), est correctement exécuté.

5.

Par mail daté du 30 avril 2020, la S.A. C1 a pris contact avec le médiateur car elle venait d'apprendre l'existence de la procédure de règlement collectif de dettes concernant M. X1.

La S.A. C1 a alors informé le médiateur qu'elle était détentrice, suite à une cession d' S.A. B1, Banque, de plusieurs créances envers ce dernier et lui demandait dans quelle mesure elle pouvait encore utilement déclarer ses créances.

Par courrier daté du 11 mai 2020, le médiateur a répondu ceci

« Je me permets de revenir vers vous suite à votre mail du 30 avril 2020 qui ne manque pas de m'étonner.

En effet, votre mandant a effectivement été intégré dans la procédure dès l'ordonnance d'admissibilité le 13 avril 2018 qui a été notifiée à S.A. B1 par le Tribunal du Travail de Liège-Division Namur le 06 juin 2018.

N'ayant reçu aucune déclaration de créance de la part de S.A. B1, un courrier recommandé avec accusé de réception a été adressé en date du 7 août 2018 à ce créancier, lui rappelant qu'il disposait d'un ultime délai de 15 jours pour faire sa

déclaration de créance conformément à l'article 1675/9 §3 du code judiciaire.

S.A. B1 n'a pas réagi et est donc forclos. Leur créance et la vôtre en l'occurrence ne peut donc plus être prise en compte dans le cadre de cette procédure.

(...) ».

Par courriel du même jour, la S.A. C1 a répondu au médiateur ceci

« (...)

Nous vous rappelons que ces dossiers ont été cédés par S.A. B1 et qu'en raison de cette cession de créances, c'est à notre société que la décision d'admissibilité du 13/04/2018 devait être adressée.

En conséquence, nous vous remercions de bien vouloir nous confirmer que vous tiendrez compte de nos déclarations envoyées par courrier séparé, faute de quoi nous demanderons la révocation de la décision d'admissibilité.

(...) »

La S.A. C1 et le médiateur ont ensuite échangé plusieurs courriers pour faire valoir leur position respective sur la prise en considération de ces créances dans l'actuelle procédure de règlement collectif de dettes.

La S.A. C1 a revendiqué la prise en considération de créances auxquelles M. X1 a été condamné par défaut par jugement du 9 juillet 2008 (5.178,75 € à majorer des intérêts moratoires judiciaires) et 2.816,09 € à majorer des intérêts moratoires judiciaires, outre les dépens).

Ce jugement a fait l'objet d'une signification commandement le 11 août 2008.

La S.A. C1 a exposé que ce jugement avait une durée de validité de 10 ans et, en conséquence, qu'au 10 août 2018, sa créance aurait pu être considérée comme prescrite sauf interruption de la prescription.

Pour la S.A. C1 le jugement d'admissibilité a suspendu le cours de la prescription et, en reprenant le créancier S.A.B1 dans sa requête en admissibilité, M. X1 a admis « l'existence et l'exactitude » de cette créance, cédée par S.A. B1 à S.A. C1.

Le médiateur, quant à lui, a considéré que les créances de S.A. C1 étaient prescrites et que M. X1 n'avait pas reconnu être redevable des sommes réclamées, ni expressément, ni tacitement.

6.

La S.A. C1 a effectivement adressé trois déclarations de créances au médiateur le 14 mai 2020.

7.

L'ordonnance d'admissibilité a été notifiée à la S.A. C1 pour courrier du tribunal du 3 juillet 2020.

8.

Le 7 septembre 2020, le médiateur a déposé une requête en fixation d'audience pour résoudre la difficulté liée à la prise en compte ou non des créances revendiquées par la S.A. C1 dans le plan amiable de règlement collectif de dettes.

III. Discussion

Le 14 mai 2020, la S.A. C1 a adressé au médiateur de dettes 3 déclarations de créances envers le médié, M. X1 :

1. 2.038,68 € à titre principal (1.481,12 € d'intérêts de retard et 228,66 € de frais de retard), en vertu d'un prêt personnel consenti par S.A. B1 en avril 1993,
2. 3.763,72 € à titre principal (1.832,58 € d'intérêts de retard, 402,11 € de frais de retard et 915,68 € de frais de justice), en vertu d'un prêt personnel consenti par S.A. B1 à une date inconnue,
3. 258,90 € à titre principal (964,06 € d'intérêts de retard). S.A. C1 déclare que cette créance est prescrite.

S.A. B1 la cédé ces créances à S.A. C1.

Un jugement du 9 juillet 2008 a condamné, par défaut, M. X1 à payer à S.A. C1 la somme de 5.178,75 € (à majorer des intérêts moratoires judiciaires) et la somme de 2.816,09 € (à majorer des intérêts moratoires judiciaires), outre les dépens.

Ce jugement a été signifié avec commandement de payer le 11 août 2008 à M. X1.

Le tribunal ne dispose ni des contrats de prêts conclus en leur temps par M. X1 et la banque **S.A. B1**, ni du décompte des paiements effectués par celui-ci en exécution de ces contrats, ni des éventuels rappels de paiement ou mise en demeure susceptibles de lui avoir été adressés par **S.A. B1**, ensuite par S.A. C1.

Les actions personnelles se prescrivent par 10 ans (article 2262 bis du Code civil).

La prescription est interrompue (article 2244 et 2246 du Code civil)

par une action en justice (une citation ou une saisie) ; la prescription recommence à courir à partir de la fin de l'instance judiciaire. En règle, le jugement rendu est prescrit après 10 ans (sauf nouvelle interruption, par exemple en cas de saisie exécution)

par la reconnaissance, expresse ou tacite, de la dette par le débiteur ; la prescription recommence à courir dès le lendemain de la reconnaissance.

En l'espèce, à supposer que l'action de la S.A. C1 n'ait pas été prescrite au moment où elle a introduit une action en justice pour obtenir la condamnation de M. X1 au paiement des sommes visées ci-dessus, il faut considérer que le délai de prescription a été interrompu et a recommencé à courir pour 10 ans à partir du 11 août 2008.

Les créances se sont donc éteintes, sauf nouvelle interruption ou suspension du délai de prescription, le 12 août 2018.

La société S.A.C1 n'établit pas l'existence d'autres actes interruptifs de la prescription.

Elle affirme que la procédure en règlement collectif de dettes admise le 13 avril 2018 a suspendu le cours de la prescription.

A ce sujet, le tribunal observe qu'il est acquis que

« Il ressort de l'application combinée des articles 2251 du Code civil et 1675/7, §2 du Code judiciaire que la prescription d'une créance est suspendue par la décision d'admissibilité. Cette suspension n'opère toutefois « qu'à l'égard des personnes ayant effectué une déclaration de créance à partir du moment où cette déclaration est introduite et non avant cette date » (Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes, sous la coordination de Christophe BEDORET, p. 170).

La S.A. C1 n'a pas déclaré de créances avant le 14 mai 2020, ni même **S.A.B1**.

La suspension de la prescription n'était donc pas opérante avant cette date et, à cette date, elle n'avait plus d'intérêt car les créances de S.A. C1 étaient déjà prescrites. Enfin, contrairement à ce que soutient la société S.A. C1, la reconnaissance tacite de M.X1 d'être redevable d'une dette envers **S.A.B1**, et par voie de conséquence, suite à la cession de créance, envers S.A. B1, n'est pas établie.

Le créancier S.A. B1 n'est pas repris, en effet, dans la requête en admissibilité.

La découverte du créancier S.A. B1 s'est faite, dans le courant de l'année 2018, par l'intermédiaire du médiateur, lors de la consultation du fichier central des saisies ; de plus, S.A. B1 apparaît comme créancier de Mme X2.

Les déclarations de créances de la S.A. C1 ayant été réalisées le 14 mai 2020, elles sont manifestement prescrites et, en conséquence, ne doivent pas être intégrées à l'actuelle procédure de règlement collectif de dettes.

Par ces motifs,

Nous, Céline BILGINER, Juge auprès du tribunal du travail de Liège division Namur, assisté de..., Greffier,

Statuant contradictoirement à l'égard des médiés et du créancier S.A. C1, par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des autres parties et créanciers, et en présence du médiateur de dettes,

Dit pour droit que les créances déclarées par la S.A. C1 au médiateur de dettes le 14 mai 2020 sont prescrites et ne doivent pas être intégrées au plan amiable de règlement de dettes homologué le 19 novembre 2019.

Renvoie le dossier au rôle.

Prononcé à l'audience publique de la **neuvième chambre** du tribunal du travail de Liège division Namur, le **26/04/2021** .